

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret N° 81-646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 8 Février 1924 portant classement parmi les Monuments Historiques de la chapelle de Garaison à MONLEON-MAGNOAC (Hautes-Pyrénées) ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 27 Juin 1979 par l'Association MARIS STELLA, propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 Octobre 1978 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures des deux bâtiments en équerre au Nord de la chapelle de Garaison à MONLEON-MAGNOAC (Hautes-Pyrénées) figurant au cadastre Section F, sous le N° 439 d'une contenance de 53 a 05 ca et appartenant à l'Association MARIS STELLA constituée le 1er Avril 1958, ayant son siège dans l'immeuble et pour représentant responsable M. SOULÉ Jean-Bertrand, Président, y demeurant.

Celle-ci en est propriétaire par actes passés les 22 Juin 1979 et 16 Janvier 1980 devant Maître CLEUTAT, notaire à LA BARTHE-DE-NESTE (Hautes-Pyrénées) et publiés au bureau des hypothèques de TARBES (Hautes-Pyrénées) le 10 Mars 1980, volume 1775, N°S 18 et 19.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du 8 Février 1924, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 21 MARS 1983

— Pour le Ministre de la Culture

et par Délégué

Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 27 Octobre 1923

Vu la délibération du Conseil Général des
Hautes-Pyrénées en date du 27 Septembre 1922;

Arrête :

Article premier.

La Chapelle de Garaison sise à Monléon -
Magnoac (Hautes-Pyrénées)

est classé e *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Hautes-Pyrénées, propriétaire,
et au Maire de la commune de Monléon-
Magnoac

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 8 Février 1924

+
Jean Perian
Signé Leon BERARD